



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 02.2024 - édition du 02/01/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 001

Nice, le 02/01/2024

ARRÊTÉ
reconduisant le tir de défense renforcée autorisé en 2023
en vue de la protection de son troupeau de Monsieur DATTERO Gérard
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-218 du 21/11/2023 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur DATTERO Gérard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-218 est prolongée jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 002

Nice, le 02/01/2024

ARRÊTÉ
reconduisant le tir de défense renforcée autorisé en 2023
en vue de la protection de son troupeau de L' EARL BERGERIE CARLETTI
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-220 du 21/11/23 autorisant L'EARL BERGERIE CARLETTI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de L'EARL BERGERIE CARLETTI par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exécution de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-220 est prolongée jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 003

Nice, le 02/01/2024

ARRÊTÉ
autorisant le GAEC LA BOYERE
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-039 du 03/02/2023 autorisant le GAEC LA BOYERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28/12/2023 par laquelle le GAEC LA BOYERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC LA BOYERE a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LA BOYERE a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LA BOYERE a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 28/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LA BOYERE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC LA BOYERE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de loupeterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LA BOYERE à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Ascros, Pierrefeu, Toudon.**

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LA BOYERE seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le GAEC LA BOYERE informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 004

Nice, le 02/01/2024

ARRÊTÉ
autorisant la SCEA BONNAUD
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-111 du 14/06/2023 autorisant la SCEA BONNAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19/12/2023 par laquelle la SCEA BONNAUD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que la SCEA BONNAUD a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la SCEA BONNAUD a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de la SCEA BONNAUD a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 19/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de la SCEA BONNAUD par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA BONNAUD est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par la SCEA BONNAUD à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Saint-Etienne-de-Tinée**.

Dans le cas où les pâturages exploités par la SCEA BONNAUD seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

La SCEA BONNAUD informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-019

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Colomars

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2015-054 en date du 23 février 2015 relatif à la construction de la station d'épuration et valable 5 ans ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR77 « Le Magnan » fixé par le SDAGE 2022-2027 à l'échéance 2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 15 novembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 13 novembre 2023;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le récépissé de déclaration n°2015-054 en date du 23 février 2015 est abrogé pour sa partie exploitation.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Colomars est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Colomars.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Colomars dimensionné pour 600 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000106046

Code SANDRE station : 060906046003

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Colomars est :

Eau d'Azur

le Crystal Palace - 369/371, Promenade des anglais

CS 53135 – 06203 NICE Cedex 3

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement avant d'être rejetées ; sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Dans le cas d'un système de collecte dit séparatif les débits arrivant à la station d'épuration ne sont pas, par définition, influencés par la pluviométrie dans la mesure où les eaux pluviales font l'objet d'une gestion spécifique indépendante de celle des eaux usées.

Le débit de référence correspond alors au débit de pointe journalier de temps sec. Ce débit prend donc en compte les eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte.

Si la pluviométrie influence les débits arrivant à la station d'épuration du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le Q_{réf} est calculé suivant la méthode pour les réseaux unitaires ou mixte.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Colomars est de 25 m³/j.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 040 265	6 304 710	Vallon des Vallières
Point de rejet	1 040 260	6 304 710	Vallon des Vallières
By-pass	1 040 260	6 304 710	Vallon des Vallières

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR77 Le Magnan.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon des Vallières affluent du Magnan.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	25 m ³ /j
Débit nominal	90 m ³ /j
Capacité nominale	600 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	36 kg/jour
Charge journalière en DCO	90 kg/jour
Charge journalière en MES	39,6 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (point SANDRE A2) est inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

6.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent établir avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation

d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 - Description du système de collecte

Le système de collecte de Colomars est un réseau séparatif de 2,04 km de longueur.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le cahier de vie et mis à jour régulièrement.

7.5 - Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 - Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 - Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

8.1.1 - Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 - Autosurveillance de la station d'épuration

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Un bilan 24h sera réalisé une fois par an en entrée et sortie sur les paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.3 - Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	/
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1

8.1.3.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.3.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc.	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

*: PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.4 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.5 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Le calcul du rendement de la station d'épuration inclue les points A2.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Sans objet – il n'y a aucun déversoir d'orage ni de trop-plein de poste sur le système de collecte de Colomars.

8.3 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 10 – Production documentaire

10.1 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration rédige et tient à jour un cahier de vie.

Celui-ci est compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement ;

• Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition des services en charge du contrôle (DDTM) et de l'agence de l'eau. Il est aussi transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

11.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente ;
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie Eau d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
8G 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-020

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Toudon.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2017-019 en date du 23 février 2017 relatif à la construction de la station d'épuration et à son exploitation et valable 3 ans ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR79 « L'Esteron » fixé par le SDAGE 2022-2027 à l'échéance 2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 28 septembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le récépissé de déclaration n°2017-019 en date du 23 février 2017 est abrogé pour sa partie exploitation.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Toudon est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Toudon.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Toudon dimensionnée pour 350 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000106141

Code SANDRE station : 060906141002

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Toudon est :

La Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour - REAAM

CADAM – Bât Mouniers

147, boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Toudon est de 59,50 m³/j.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 030 517	6 319 714	Ruisseau des planets
Point de rejet	1 030 581	6 319 719	Ruisseau des planets

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR79 - L'Esteron

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau des Planets affluent de l'Esteron.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	59,5 m ³ /j
Débit nominal	59,5 m ³ /j
Capacité nominale	350 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	21 kg/jour
Charge journalière en DCO	52,5 kg/jour
Charge journalière en MES	23,1 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent établir avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 ci-dessous.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Toudon est un réseau séparatif.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le cahier de vie et mis à jour annuellement.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance de la station d'épuration

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Un bilan 24h sera réalisé une fois tous les deux ans en entrée et sortie sur les paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.3 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	/
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1

8.1.3.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.3.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.4 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.5 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Sans objet – pas de déversoir sur le système de collecte de Toudon.

8.3 – Transmission des données d'auto-surveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'auto-surveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'auto-surveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 10 – Production documentaire

10.1 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration rédige et tient à jour un cahier de vie.

Celui-ci est compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**
 - 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
 - 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.
- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**
 - 1° Les modalités de mise en place de l'auto-surveillance ;
 - 2° Les règles de transmission des données d'auto-surveillance ;
 - 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto-surveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement ;

• Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17, et 18 de l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 modifié et de ses annexes ;

3° Les résultats de mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 modifié ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition des services en charge du contrôle (DDTM) et de l'agence de l'eau. Il est aussi transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic périodique du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 13 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 14 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 17 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4622



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-021

Nice, le **29 DEC. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Saorge village

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 1-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 « La Roya » fixé par le SDAGE 2022-2027 à l'échéance 2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 10 novembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Saorge village est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Saorge village.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Saorge village dimensionné pour 200 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000206132

Code SANDRE station : 060906132002

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Saorge village est :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - CARF
16, rue Villarey - 06 500 Menton

ARTICLE 2 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 3 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 4 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Dans le cas d'un système de collecte dit séparatif les débits arrivant à la station d'épuration ne sont pas, par définition, influencés par la pluviométrie dans la mesure où les eaux pluviales font l'objet d'une gestion spécifique indépendante de celle des eaux usées.

Le débit de référence correspond alors au débit de pointe journalier de temps sec. Ce débit prend donc en compte les eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte.

Si la pluviométrie influence les débits arrivant à la station d'épuration du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le Qréf est calculé suivant la méthode pour les réseaux unitaires ou mixte.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Saorge village est de 30 m³/j.

ARTICLE 5 – Caractéristiques du système de traitement

5.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 064 627	6 331 789	La Roya
Point de rejet	1 064 183	6 331 752	La Roya

5.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR74 La Roya

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Roya.

5.3 – Traitement

5.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	30 m ³ /j
Débit nominal	30 m ³ /j
Capacité nominale	200 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	13,2 kg/jour

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

5.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 6 - Système de collecte

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;

- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

6.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent établir avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 9 ci-dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Saorge village est un réseau séparatif.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le cahier de vie et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

7.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, et A6 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

7.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

7.1.2 – Autosurveillance de la station d'épuration

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Un bilan 24h sera réalisé une fois tous les deux ans en entrée et sortie sur les paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

7.1.3 – Autosurveillance des boues

Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	/
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1

71.2.1 - Cas général.

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

71.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques - cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

7.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

7.1.4 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

7.2 – Autosurveillance du système de collecte

Sans objet – il n'y a aucun déversoir d'orage ni de trop-plein de poste sur le système de collecte de Saorge village.

7.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 8 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 9- Production documentaire

9.1 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition des services en charge du contrôle (DDTM) et de l'agence de l'eau. Il est aussi transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

9.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;

5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 7 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic périodique du système de collecte mentionné à l'article 6 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 12 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 13 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 16 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saorge.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
67 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-207

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Châteauneuf-Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-012 en date du 29 janvier 2020 fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de l'Agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR94 « La Brague» fixé par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 23 octobre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-012 en date du 29 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse dimensionné pour 2 500 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000106038

Code SANDRE station : 060906038002

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse est :

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

Les Genêts - 449, route des crêtes

06091 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5 et inférieure à 600 kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il est calculé selon la méthode du percentile 95 à partir de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse est de 500 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 020 942	6 292 630	La Brague
Point de rejet	1 020 963	6 292 622	La Brague
Déversoir en tête de station	1 020 967	6 292 610	La Brague

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR94 rivière La Brague

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Brague.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	500 m ³ /j
Débit nominal	500 m ³ /j
Capacité nominale	2 500 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	150 kg/jour
Charge journalière en DCO	370 kg/jour
Charge journalière en MES	170 kg/jour
Charge journalière en NTK	37,5 kg/j
Charge journalière en Pt	10 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	/
Ptot	2 mg/l	80%	/

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation inhabituelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure à 120 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2023, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8, du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de BDO5, le maître d'ouvrage doit établir avant le 31 décembre 2024, un diagnostic permanent.

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, PH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations

maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Châteauneuf-Grasse est un réseau séparatif d'environ 25 km de longueur et comprenant deux postes de relevage de capacité inférieure à 600 kg/j de DBO5.

Il englobe une partie d'Opio et du Rouret. Cela implique donc que certains réseaux font partie de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf ET de celle des Bouillides à cause de la vanne de répartition.

Il comprend également un bassin d'orage de 800m³.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6, et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser

	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH ₄	1335	169	4
	NO ₂	1339	171	4
	NO ₃	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4
Cas général en sortie	Température	1301	27	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser 3 fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyé en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2023.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;

5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Châteaufort-Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG. 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-209

Nice, le

29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 1-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu le décret n°2004-958 du 2 septembre 2004 portant publication des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-004 en date du 28 janvier 2016 fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Cannes ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 18 octobre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-004 en date du 28 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Cannes est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Cannes.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Cannes dimensionné pour 250 000 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000106079

Code SANDRE station : 060906079001

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Cannes est :

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lerins

Hôtel de Ville

CS 50054 – 06414 Cannes Cedex

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il est calculé selon la méthode du percentile 95 à partir de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux apports extérieurs quand ils existent.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Cannes est de 63 100 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 019 181	6 279 600	Mer Méditerranée
Point de rejet	1 020 623	6 278 378	Mer Méditerranée
Déversoir en tête de station	1 019 786	6 279 124	Mer Méditerranée

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDC08e pointe de la Galère – Cap d'Antibes.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la mer méditerranée par l'intermédiaire d'un émissaire de 1 150m de longueur et à 85m de profondeur.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	63 100 m ³ /j
Débit nominal	60 500 m ³ /j
Capacité nominale	250 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 000 kg/jour
Charge journalière en DCO	37 500 kg/jour
Charge journalière en MES	16 500 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore, lorsqu'elles sont exigées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle des paramètres azote et phosphore, quand celle-ci est exigée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieure à 12 °C.

6.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;

- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Cannes est un réseau séparatif de 545 km de longueur et comprenant 68 postes de relevage :

- 7 de capacité supérieure à 600 kg/ j de DBO5
- 9 de capacité supérieure à 120 kg/ j de DBO5
- 52 de capacité inférieure à 120 kg/ j de DBO5

42 ne sont pas équipés d'une surverse vers le milieu naturel.

Il comprend également un bassin d'orage de 11 050m³.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	365
	MES	1305	162	260
	DBO5	1313	175	156
	DCO	1314	175	260
	NTK	1319	168	104
	NH ₄	1335	169	104
	NO ₂	1339	171	104
	NO ₃	1340	173	104
	Ptot	1350	177	104
Cas général en sortie	Température	1301	27	365

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	260
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	365

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	

Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listé à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice. En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 (rejets en mer), le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Mercure total (Hg)	1387
Cadmium total (Cd)	1388
Cuivre total (Cu)	1392
Zinc total (Zn)	1383
Plomb total (pb)	1382
NH ₄ exprimé en N	1335
NO ₃ exprimé en N	1340
Ortho-phosphate PO ₄ exprimé en P	1433
Azote global exprimé en N	1551
Phosphore total exprimé en P	1350
MES	1305

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyé en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Prescription concernant l'émissaire de rejet

Le coordonnateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau.

Le coordonnateur devra réaliser tous les 5 ans une inspection visuelle approfondie de l'émissaire en mer afin de s'assurer :

- de son intégrité structurelle sur toute sa longueur (casses, fuites, état des protections),
- d'évaluer la qualité de diffusion de l'effluent traité à son extrémité (buses de diffusion),
- d'identifier toute atteinte du milieu récepteur à ses abords (niveau de turbidité de l'eau, éventuels envasements, évolution des fonds et des biocénoses marines).

Chaque inspection donne lieu à un rapport accompagné de restitutions cartographiques, photographiques et d'un enregistrement vidéo. Celui-ci devra être envoyé au service de la police de l'eau.

Toutes les évolutions du milieu aux abords de l'ouvrage et de ses diffuseurs entre deux inspections sont précisément étudiées.

Les surveillances qualitative et quantitative des rejets du système d'assainissement (déversoirs d'orage, rejet d'eaux traitées de la STEP), de l'émissaire en mer et de ses abords, seront complétées par les actions complémentaires suivantes :

- analyse régulière des résultats d'études et de suivis écologiques du milieu menés sur la zone marine Natura 2000, les vallons naturels et cours d'eaux communaux,
- rencontre périodique des gestionnaires de ces milieux naturels,
- évaluation de l'impact potentiel du système d'assainissement sur des problématiques identifiées,

- élaboration et mise en œuvre de programmes d'actions préventives et curatives.
Ces éléments seront analysés et annexés au rapport produit lors de l'inspection.

ARTICLE 11 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 12 – Production documentaire

12.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

12.1 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillances est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

12.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 19 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-210

Nice, le

29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Grasse Paoute

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 1-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-009 en date du 20 janvier 2020 fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de l'Agglomération d'assainissement de Grasse Paoute ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR11997 «la mourachonne » fixé par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 17 octobre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2020-009 en date du 20 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Grasse Paoute est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Grasse Paoute.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Grasse Paoute dimensionné pour 52 000 équivalents-habitants(EH).

Codé SANDRE agglomération : 060906069003

Code SANDRE station : 060906069003

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Grasse Paoute est :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG)

57, avenue Pierre Séward

BP 91015 - 06131 GRASSE Cedex

ARTICLE 3 - considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 - Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il est calculé selon la méthode du percentile 95 à partir de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement calculer à partir de $A3 = A3a + A3b$ avec
 $A3a = ERU$
 $A3b = ERI$
- Le point A7 correspond aux apports extérieurs quand ils existent.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Grasse Paoute est de 7 200 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 018 763	6 289 545	La Mourachonne
Point de rejet	1 018 767	6 289 485	La Mourachonne
Déversoir en tête de station	1 018 855	6 289 252	La Mourachonne

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR11997 rivière La Mourachonne

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Mourachonne.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	7 200 m ³ /j
Débit nominal	10 200 m ³ /j
Capacité nominale	52 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	3 120 kg/jour
Charge journalière en DCO	7 800 kg/jour
Charge journalière en MES	3 530kg/jour
Charge journalière en NTK	700 kg/j
Charge journalière en Pt	207 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Ptot	2 mg/l	80 %	/

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore, lorsqu'elles sont exigées, sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation inhabituelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structural du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de

l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Grasse Paoute est un réseau séparatif de 52 km de longueur comprenant une partie urbaine (44 km) et une partie industrielle (8 km)

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	104
	MES	1305	162	104
	DBO5	1313	175	52
	DCO	1314	175	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Ptot	1350	177	52
Cas général en sortie	Température	1301	27	104

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	104
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	52

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser 3 fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyé en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2- Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques et défaillances est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
N° 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-214

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Breil-sur-Roya Village

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-017 en date du 20 janvier 2004 relatif à la construction et à l'exploitation de la nouvelle station de Breil-sur-Roya village et valable jusqu'en 2024 ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2017-094 en date du 19 juin 2017 relatif à l'exploitation de la station de Breil-sur-Roya village et sans limitation de durée ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de non dégradation du bon état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR74 « La Roya de la frontière italienne au vallon de Cairós à la mer » fixé par le SAGE 2022-2027

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 24 novembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°2004-017 en date du 20 janvier 2004 valable jusqu'au 20 janvier 2024 et n°2017-094 en date du 19 juin 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Breil-sur-Roya Village est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Breil-sur-Roya Village.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Breil-sur-Roya Village dimensionné pour 3 000 équivalents-habitants(EH).

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Breil-sur-Roya Village est :

**la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
16, rue Villarey - 06 500 Menton**

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.11.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il est calculé selon la méthode du percentile 95 à partir de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux apports extérieurs quand ils existent.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 062 342	6 325 539	La Roya
Point de rejet de la station	1 063 283	6 325 532	La Roya
Déversoir en tête de station	1 062 283	6 325 532	La Roya

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR74 La Roya de la frontière italienne au vallon de Cairos à la mer.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	480 m ³ /j
Débit nominal	1 010 m ³ /j
Capacité nominale	3 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	180 kg/jour
Charge journalière en DCO	450 kg/jour
Charge journalière en MES	200 kg/jour
Charge journalière en NTK	45 kg/jour
Charge journalière en Pt	12 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore, lorsqu'elles sont exigées, sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation inhabituelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 600 kg/j de DBO5 et supérieur à 120 kg/j doivent établir avant le 31 décembre 2023, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;

- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure à 120 kg/j, le maître d'ouvrage doit établir avant le 31 décembre 2024, un diagnostic permanent.

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code

de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Breil-sur-Roya Village est un réseau de 4 km de longueur pour moitié séparatif, et comprenant quatre postes de relevage dont aucun n'a une capacité supérieure à 600 kg/jour de DBO5.

Il existe 3 points de déversements dans le milieu naturel correspondant à des déversoirs d'orage.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser

	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH ₄	1335	169	4
	NO ₂	1339	171	4
	NO ₃	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4
Cas général en sortie	Température	1301	27	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sure les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 - Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4).

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listé à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 - Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser trois fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 --Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillances est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2023.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 - Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Breil-sur-Roya.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Secrétaire général
864922



Philippe LOUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-215

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-006 en date du 20 janvier 2020 fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR11997 «la mourachonne » fixé par le SDAGE 2022-2027 à l'échéance 2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 09 novembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE.

ARTICLE 1

La déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2000 valable 20 ans est caduque.
L'arrêté préfectoral n°2020-006 en date du 20 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Mouans-Sartoux.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux dimensionné pour 15 000 équivalents-habitants(EH).

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Mouans-Sartoux est :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG)
57, avenue Pierre Sémard
BP 91015 – 06131 GRASSE Cedex

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il est calculé selon la méthode du percentile 95 à partir de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux apports extérieurs quand ils existent.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Mouans – Sartoux est de 4 000 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 018 094	6 286 790	La Mourachonne
Point de rejet	1 018 044	6 286 760	La Mourachonne
Déversoir en tête de station	1 018 113	6 286 969	La Mourachonne

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 11 997 - La Mourachonne

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	4 000 m ³ /j
Débit nominal	3 000 m ³ /j
Capacité nominale	15 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	900 kg/jour
Charge journalière en DCO	2 250 kg/jour
Charge journalière en MES	990 kg/jour
Charge journalière en NTK	183 kg/j
Charge journalière en Pt	44 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Ptot	2 mg/L	80%	/

*: Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et des déversoirs intermédiaires (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore, lorsqu'elles sont exigées, sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation inhabituelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Mouans-Sartoux est un réseau séparatif de 114,4 km de longueur (répartis en 47,9km en réseau privé et 66,5km en réseau public) et comprenant six postes de relevage :

- 1 de capacité supérieure à 600 kg/ j de DBO5
- 2 de capacité comprise entre 120 et 600 kg/ j de DBO5
- 3 de capacité inférieure à 120 kg/ j de DBO5

Il existe 9 points de versements dans le milieu naturel (3 déversoirs d'orage et 6 trop-pleins de postes).

Il comprend également un bassin d'orage de 1 300 m³.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, et A7, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser

	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 - Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listé à l'annexé II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 - Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH).

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillances est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Président de la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mouans-Sartoux.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
M. 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2024.001 RECONDUCTION TDR DATTERO Gerard.....	2
AP 2024.002 RECONDUCTION TDR EARL CARLETTI.....	5
AP 2024.003 TDR GAEC LA BOYERE.....	8
AP 2024.004 TDR SCEA BONNAUD.....	13
Environnement.....	18
AP 2023.019 Colomars STEP et reseaux collecte.....	18
AP 2023.020 Toudon STEP et reseaux collecte.....	31
AP 2023.021 Saorge Village STEP et reseaux collecte.....	44
AP 2023.207 Chateauneuf de Grasse STEP resx collecte.....	56
AP 2023.209 Cannes STEP et reseaux collecte.....	71
AP 2023.210 Grasse Paoute STEP et reseaux collecte.....	88
AP 2023.214 Breil sur Roya Village STEP reseaux collecte.....	104
AP 2023.215 Mouans Sartoux STEP et reseaux collecte.....	120

Index Alphabétique

AP 2023.019	Colomars STEP et reseaux collecte.....	18
AP 2023.020	Toudon STEP et reseaux collecte.....	31
AP 2023.021	Saorge Village STEP et reseaux collecte.....	44
AP 2023.207	Chateauneuf de Grasse STEP resx collecte.....	56
AP 2023.209	Cannes STEP et reseaux collecte.....	71
AP 2023.210	Grasse Paoute STEP et reseaux collecte.....	88
AP 2023.214	Breil sur Roya Village STEP reseaux collecte.....	104
AP 2023.215	Mouans Sartoux STEP et reseaux collecte.....	120
AP 2024.001	RECONDUCTION TDR DATTERO Gerard.....	2
AP 2024.002	RECONDUCTION TDR EARL CARLETTI.....	5
AP 2024.003	TDR GAEC LA BOYERE.....	8
AP 2024.004	TDR SCEA BONNAUD.....	13
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2